



## DISPOSITIF D'AIDE À L'INNOVATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN

---

### Dispositif d'aide « classique » visant à la prise en charge des coûts externes d'étude de projets d'innovation.

RÈGLEMENT D'INTERVENTION APPROUVE LE 30 JUIN 2022  
**MODIFIE LE 12 DECEMBRE 2024**

---

#### Préambule

Depuis 2009 la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) soutient les projets d'innovation des entreprises du territoire par le biais d'une aide financière permettant la prise en charge de coûts externes d'étude et de recherche.

Ce dispositif vise à favoriser l'innovation dans les entreprises du territoire, mais aussi à faire connaître le territoire aux élèves-ingénieurs.

Aujourd'hui ce dispositif financier de la CCPA s'insère dans une politique locale plus globale de soutien à l'innovation, en interaction avec un écosystème partenarial qui s'est étoffé et qui est porteur d'offres d'accompagnement et de financement complémentaires.

L'objectif de l'aide à l'innovation de la CCPA est donc de faire effet levier sur les projets innovants des entreprises locales, tant sur le plan technique, que sur les plans économique et financier.

Ce règlement précise les modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'innovation de la CCPA telles qu'elles ont été actualisées à la suite d'une étude menée en 2021-2022.

## Description du dispositif local d'aide « classique » à l'innovation

### Article 1. Régime d'aide applicable

Le dispositif d'aide financière à l'innovation de la CCPA est un dispositif d'aide indirecte au sens du droit communautaire. Il s'inscrit dans le cadre du régime des aides à la recherche, au développement et à l'innovation - RDI (régime exempté national).

### Article 2. Montant de l'aide et dépenses éligibles

Les prestations prises en charge dans le cadre de l'aide à l'innovation correspondent à un accompagnement assuré dans le cadre d'un partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur, les lycées ou les laboratoires publics de recherche, les associations spécialisées et les entreprises accréditées CIR-CII<sup>1</sup> qui effectuent un travail de recherches ou d'études pour le compte des entreprises bénéficiaires.

L'aide est plafonnée à quinze mille euros (15 000 €) hors taxes par projet. Le taux d'intervention de l'aide CCPA est de 100% dans la limite de ce plafond.

### Article 3. A qui s'adresse le dispositif ?

#### 3.1. Typologies de bénéficiaires

L'aide à l'innovation s'adresse aux microentreprises<sup>2</sup> et aux PME<sup>3</sup> au sens de la réglementation européenne<sup>4</sup>, en exercice et implantées sur le territoire de la CCPA (siège ou établissement). Ce périmètre recouvre donc également les associations ayant une activité économique.

L'aide à l'innovation est par ailleurs accessible aux porteurs de projets de création d'une entreprise innovante ayant vocation à se concrétiser, dans un délai de 1 an maximum après attribution de l'aide, sur le territoire de la CCPA (siège et établissement principal).

Enfin, l'aide est accessible aux groupements d'entreprises ou associations portant des projets de recherche collaborative localisés sur le territoire. En cas de groupement informel, un chef de file unique doit être identifié comme attributaire de l'aide et signataire de la convention.

#### 3.2. Secteurs d'activités éligibles

Tous les secteurs d'activités, y compris l'agriculture sont éligibles.

#### 3.3. Typologies de projets innovants

Tous les projets d'innovations, qu'ils soient incrémentaux ou de rupture, sont considérés comme éligibles dès lors qu'ils sont caractérisés. Pour caractériser l'innovation, la Communauté de Communes

---

<sup>1</sup> CIR : Crédit Impôt Recherche ; CII : Crédit Impôt Innovation. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées au cours de l'année pour la réalisation d'opérations de recherche. Lorsque ces opérations sont réalisées par des organismes de recherche relevant du droit privé ou par des experts scientifiques ou techniques, ces prestataires doivent au préalable avoir reçu agrément délivré par le ministre chargé de la recherche.

<sup>2</sup> Une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 900 000 euros ou le total du bilan n'excède pas 450 000 euros.

<sup>3</sup> Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 25 millions d'euros.

<sup>4</sup> Source : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A17100>

s'appuie sur le référentiel établi par **bpifrance** dans le cadre de son *Guide Innovation Nouvelle Génération*.

Selon ce référentiel, on distingue plusieurs typologies d'innovation :

- Innovation de produit, de service ou d'usage : améliore l'existant ou en introduit de nouveaux.
- Innovation de procédé ou d'organisation : change la manière dont l'entreprise organise son travail et sa chaîne logistique.
- Innovation marketing et commerciale : change la présentation, la distribution, la tarification, la promotion de l'offre...
- Innovation de « modèle d'affaires » : réorganise la structure des revenus et des coûts.
- Innovation technologique : crée ou intègre une ou plusieurs nouvelle(s) technologie(s).
- Innovation sociale : répond à des besoins sociaux, tant dans ses buts que ses modalités.

Le référentiel est joint en annexe du présent règlement.

## **Article 4. Principes de sélection des projets**

### **4.1. Sollicitation de l'aide à l'innovation**

Toute sollicitation de l'aide à l'innovation CCPA se fait auprès de la CCPA et par l'intermédiaire du formulaire en ligne dédié à cet effet. Le formulaire est accessible de façon permanente depuis la [page Économie du site Internet de la CCPA](#).

A l'occasion du dépôt de sa candidature au dispositif, tout porteur de projet a la possibilité de transmettre des pièces complémentaires qu'il juge utiles à l'analyse de son dossier. De son côté, la CCPA se réserve par ailleurs le droit de solliciter auprès de l'entreprise candidate toute information complémentaire qu'elle jugerait utile à l'instruction du dossier.

Une même entreprise a la possibilité de solliciter plusieurs fois le dispositif d'aide à l'innovation de la CCPA.

### **4.2. Sélection des projets**

La CCPA (ou son représentant) procède à l'instruction des dossiers en vue de leur sélection. En amont, elle effectue un premier filtrage sur la base d'une vérification de l'éligibilité des dossiers déposés.

Les candidats éligibles pourront ensuite être invités à présenter leur projet innovant dans le cadre d'un échange avec des représentants de la CCPA.

En cas d'avis défavorable, la CCPA pourra proposer une réorientation du projet vers un/des dispositif(s) partenaire(s) davantage adapté(s) aux besoins ou/et au profil de l'entreprise

C'est par le biais de sa commission économie que la CCPA valide ou infirme l'avis technique sur les dossiers, se traduisant dans tous les cas par une décision du Président de la CCPA.

Tout dossier ayant obtenu un avis défavorable a la possibilité d'être présenté à nouveau après amendement de celui-ci si le porteur de projet en fait la demande.

### **4.3. Convention d'accompagnement**

Pour les projets ayant obtenu un avis favorable à l'entrée dans le dispositif, une convention tripartite est remise pour signature. Les trois parties signataires sont l'entreprise (ou le porteur de projet), la CCPA et le prestataire.

Cette convention régit les objectifs de l'accompagnement et les engagements respectifs de chaque partie. En annexe de la convention est adossée la proposition d'accompagnement personnalisée élaborée par le prestataire suite à son premier échange avec la structure bénéficiaire.

#### **4.4. Notification de l'aide**

La décision du Président de la CCPA après validation, par la commission économique, de l'avis technique, vaut notification de l'aide à l'innovation.

#### **Article 7. Modalités de paiement**

Le paiement se fait en direct de la CCPA vers le partenaire prestataire. Il a lieu en intégralité à l'issue de la prestation d'accompagnement et après remise d'un rapport d'étude par le prestataire.

Le paiement se fait en direct de la CCPA vers le prestataire par mandat administratif.

La demande de paiement se fera après remise d'un rapport d'étude par le prestataire, d'un RIB et d'un « questionnaire entreprise » dûment complété. Elle aura lieu sur présentation de facture déposée sur la plateforme CHORUS PRO (n° Siret 240 100 883 00018, pas de n° d'engagement ni de code service).

Le prestataire pourra solliciter un acompte auprès de la CCPA. Les modalités de versement de cet acompte seront mentionnées dans la convention tripartite qui sera signée.

L'entreprise ou le porteur de projet aura l'obligation de communiquer sur l'aide apportée par la CCPA par tous les moyens qu'ils souhaitent (mention sur le site internet de l'entreprise, article de presse, publication sur les réseaux sociaux, affichage du logotype de la CCPA sur des documents de communication...)

#### **Article 8. Suivi de l'aide**

A l'issue de l'accompagnement, un bilan est organisé. Il associe l'entreprise, la CCPA (ou son représentant) et le partenaire prestataire.

Ce bilan de l'accompagnement s'assortit d'un questionnaire renseigné par l'entreprise.

Sur la base de ce bilan, il pourra être adressé à l'entreprise (ou porteur de projet) des préconisations, recommandations en vue de la poursuite du projet. Il pourra également être proposée une orientation vers un dispositif complémentaire d'accompagnement et/ou de financement.

Enfin, tout dirigeant ayant bénéficié de l'aide à l'innovation CCPA s'engage, pour une durée de 3 ans suivant la fin de l'accompagnement à répondre favorablement aux sollicitations de la CCPA à des fins d'évaluation et de mesure d'impact du dispositif.